



VILLE DE BOURG SAINT MAURICE

Document de candidature pour la Réserve Communale de Sécurité Civile

(à renvoyer à : mairie de Bourg Saint Maurice, direction générale des services,
BP08, 73704 BOURG SAINT MAURICE CEDEX) (2)

Je soussigné(e),(Nom, Prénom),

Né(e) le : à dépt. :

demeurant :

(Adresse complète et détaillée, rue, chemin... N°, étage, lieu dit... etc.)

Secouriste : OUI NON (1) diplôme :

Moyen de locomotion : OUI NON (1)

Si oui, permis de conduire autre que VL (préciser le type de permis) :

Autres savoir-faire utiles en cas de crise :

.....
.....
.....

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de Tél. portable :

En remplissant ce document, et en le retournant à la Mairie, je demande à faire acte de candidature pour intégrer la Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune de BOURG SAINT MAURICE. Je suis informé(e), que ma candidature ne sera définitive qu'après examen de mon dossier par Monsieur le Maire de BOURG SAINT MAURICE, à mon aptitude physique reconnue par mon médecin traitant, à ma non inscription au casier judiciaire, à l'autorisation de mes parents (pour les mineur(e)s), et aux places disponibles dans les effectifs de la réserve.

A cet effet, je demande à participer à la prochaine réunion d'information de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Bon pour valoir ce que de droit,

Fait à le,

(Signature)

(Signature des deux parents pour les mineurs)

(1) : rayer la mention inutile

(2) : les annuaires et fiches « informations relatives à la population » sont des fichiers nominatifs. La détention de tels documents par un maire s'inscrit dans le cadre de **la loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 « informatique et libertés »**.

Ainsi, la constitution de ces fichiers doit faire l'objet, d'une part, de l'obtention de l'accord des personnes dont les noms sont susceptibles d'y figurer et d'autre part, d'une déclaration préalable auprès de la CNIL (commission nationale informatique et libertés).

Ces fichiers sont conçus pour être utilisés dès l'amorce d'un phénomène grave constituant une menace pour la sécurité des biens et des personnes. Ils ne doivent pas porter atteinte au secret de la vie privée ou médical, et au secret industriel et commercial. De même, ils ne doivent faire apparaître ni appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée, ni le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.